



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13 juillet 2015
sj.j (2015) 3218435 - NR/DR/■

*Documents de
procédure juridictionnelle*

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne par la

COMMISSION EUROPÉENNE

représentée par MM. Deyan ROUSSANOV et Napoleón RUIZ GARCÍA, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M^{me} Merete CLAUSEN, également membre de son service juridique, bâtiment BECH, 5 rue A. Weicker, L-2721 Luxembourg, et consentant à la signification de tous les actes de procédure via e-Curia,

dans l'affaire C-154/15

ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice en vertu de l'article 267 TFUE, par le Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Granada et tendant à obtenir, dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle sont exercées, de manière cumulée, une action individuelle en cessation visant une clause contractuelle générale en raison de sa nature abusive, d'une part, et une demande de remboursement de certaines sommes versées, d'autre part, engagée à l'initiative de

M. FRANCISCO GUTIÉRREZ NARANJO

contre l'établissement financier

BBK BANK CAJASUR, S.A.U.,

une décision préjudicielle sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs¹ (ci-après la «directive»).

¹ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION ET FAITS.....	3
II. QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE.....	4
III. RÉGLEMENTATION DE L'UNION.....	5
IV. RÉGLEMENTATION NATIONALE.....	7
V. APPRÉCIATION JURIDIQUE.....	9
V.1 Observations préalables.....	9
V.2 En ce qui concerne la première question.....	10
V.3 En ce qui concerne la seconde question.....	13
V.3.1 En ce qui concerne la première partie de la seconde question.....	13
V.3.2 En ce qui concerne la seconde partie de la seconde question.....	18
VI. CONCLUSIONS.....	22

La Commission a l'honneur de formuler les observations suivantes:

I. INTRODUCTION ET FAITS

1. M. Francisco Gutiérrez Naranjo (ci-après le «requérant») a intenté une action individuelle en cessation contre l'établissement financier BBK BANK CAJASUR, SAU (ci-après la «partie défenderesse») en raison de l'utilisation, dans le cadre d'un prêt hypothécaire à taux variable, d'une clause contractuelle générale dite «clause-plancher», grâce à laquelle la banque appliquait un pourcentage minimum d'intérêts, que le taux d'intérêt applicable au contrat soit inférieur ou non à ce pourcentage. Le requérant a également demandé que ladite clause soit déclarée abusive en raison de son caractère déséquilibré et disproportionnel.
2. Dans le cas où il serait éventuellement fait droit à son recours, le requérant a joint à l'action précédente une demande de remboursement des sommes versées à la banque en application de ladite clause depuis la signature du contrat de prêt hypothécaire, c'est-à-dire depuis que ladite clause a commencé à produire des effets.
3. Précédemment, le 9 mai 2013, le Tribunal Supremo espagnol a prononcé un arrêt dans le cadre d'une action collective en cessation visant ce même type de clauses, dans lequel (points 278 et suivants) il a nuancé la portée de la nullité de ces clauses (les effets de la nullité en matière contractuelle sont réglementés par l'article 1303 du code civil espagnol). Dans son arrêt, le Tribunal Supremo a déclaré que les effets de la nullité devaient être limités aussi bien dans les cas où il existe des décisions judiciaires ayant force de chose jugée que dans ceux où des paiements ont été effectués avant la date de publication de l'arrêt (voir point 294 de l'arrêt).
4. À la suite de cet arrêt, selon les explications figurant dans l'ordonnance de renvoi, les critères divergent d'une Audiencia Provincial à l'autre en ce qui concerne l'application de la rétroactivité dans les demandes de remboursement introduites en même temps que des actions en cessation. En particulier, la 3^e section de l'Audiencia Provincial de Grenade, qui est la juridiction d'appel des décisions rendues par la juridiction de renvoi, appliquerait systématiquement un critère de modération des sommes réclamées par les consommateurs aux commerçants, en vertu duquel le

remboursement des sommes réclamées en conséquence de la nullité de la clause concernée serait limité aux montants versés après la date de dépôt de la demande.

5. Au vu de la teneur du débat et étant donné que le litige au principal a été mis en délibéré, la juridiction de renvoi, après audition des parties, a décidé de suspendre la procédure et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après également dénommée la «Cour de justice» ou la «Cour») de deux questions préjudicielles en vertu de l'article 267 TFUE.

II. QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

6. La juridiction de renvoi estime que l'affaire au principal soulève des questions d'interprétation au regard du droit de l'Union. Par conséquent, elle a décidé de poser à la Cour les questions suivantes dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle:

1. «Telle qu'elle est interprétée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, l'absence de caractère contraignant est-elle compatible dans ces hypothèses avec une interprétation selon laquelle la déclaration de nullité de la clause en question produit néanmoins des effets jusqu'au prononcé de ladite déclaration, et partant, avec l'interprétation selon laquelle même si la nullité est déclarée, on considérera que les effets pendant l'application de la clause ne sont pas invalides ou privés d'effet?»

2. «Lorsqu'une clause est déclarée nulle dans le cadre d'une action individuelle exercée par un consommateur, la cessation de l'usage qui pourrait être déterminée pour une clause particulière (en vertu des paragraphes un des articles 6 et 7) est-elle compatible avec une limitation des effets de cette nullité? Les juridictions peuvent-elles modérer le remboursement des sommes versées par le consommateur – auquel le professionnel est tenu – en application de la clause, ultérieurement déclarée nulle depuis le départ, en raison d'un défaut d'information et/ou de transparence?»

III. RÉGLEMENTATION DE L'UNION

7. En matière de clauses abusives, c'est la **directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs** (ci-après la «directive») qui s'applique. Cette directive énonce de manière claire et inconditionnelle que:

Article 6: *«1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.» (...)*

8. La directive prévoit la mise en place de mécanismes garantissant la cessation de l'application de ces clauses, en particulier aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7:

Article 7: *«1. Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.*

2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à des personnes ou à des organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à protéger les consommateurs de saisir, selon le droit national, les tribunaux ou les organes administratifs compétents afin qu'ils déterminent si des clauses contractuelles, rédigées en vue d'une utilisation généralisée, ont un caractère abusif et appliquent des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation de telles clauses.»

9. En ce qui concerne la notion de «clause abusive», la directive définit cette notion dans ses articles 2 et 3, à savoir:

Article 2: *«Aux fins de la présente directive, on entend par:*

a) *'clauses abusives': les clauses d'un contrat telles qu'elles sont définies à l'article 3; (...)*».

Article 3: *«1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.*

2. Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le

consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion.

Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe.

3. L'annexe contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives.»

10. Aux fins de l'interprétation dans le cadre de la présente demande de décision préjudicielle, il convient également de mettre en évidence les considérants suivants de la directive:

«(...) considérant qu'il est nécessaire de fixer de façon générale les critères d'appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles;

considérant que l'appréciation, selon les critères généraux fixés, du caractère abusif des clauses notamment dans les activités professionnelles à caractère public fournissant des services collectifs prenant en compte une solidarité entre usagers, nécessite d'être complétée par un moyen d'évaluation globale des différents intérêts impliqués; que ceci constitue l'exigence de bonne foi; que, dans l'appréciation de la bonne foi, il faut prêter une attention particulière à la force des positions respectives de négociation des parties, à la question de savoir si le consommateur a été encouragé par quelque moyen à donner son accord à la clause et si les biens ou services ont été vendus ou fournis sur commande spéciale du consommateur; que l'exigence de bonne foi peut être satisfaite par le professionnel en traitant de façon loyale et équitable avec l'autre partie dont il doit prendre en compte les intérêts légitimes; (...)

considérant que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence de clauses abusives dans des contrats conclus avec des consommateurs par un professionnel; que, si malgré tout, de telles clauses venaient à y figurer, elles ne lieront pas le consommateur, et le contrat continuera à lier les parties selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives; (...).»

IV. RÉGLEMENTATION NATIONALE

11. Au niveau national, il y a lieu d'invoquer, en premier lieu, l'article 83 du décret royal législatif n° 1/2007 du 16 novembre 2007 portant refonte de la loi générale relative à la protection des consommateurs et des usagers et d'autres lois complémentaires (Real Decreto Legislativo 1/2007 por el que se aprueba el Texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias), dans sa version modifiée par la loi n° 3/2014 du 27 mars 2014:

Article 83: *«Les clauses abusives sont nulles de plein droit et sont réputées non écrites. À cette fin, le juge, après consultation des parties, déclare la nullité des clauses abusives incorporées dans le contrat, lequel continuera néanmoins à lier les parties selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives».*

12. Il convient de souligner, du fait de sa pertinence, le passage du préambule de la loi n° 3/2014 - laquelle établit le libellé en vigueur de l'article 83 du décret royal législatif n° 1/2007 - où sont exposées les raisons du nouveau libellé de cet article:

«Dans un autre ordre d'idées, la loi met en œuvre l'arrêt du 14 juin 2012 dans l'affaire C-618/10, Banco Español de Crédito. La Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, en ce qui concerne l'article 83 du texte de refonte de la loi générale relative à la protection des consommateurs et des usagers et d'autres lois complémentaires, approuvé par le décret royal législatif n° 1/2007 du 16 novembre 2007. En particulier, la Cour estime que l'Espagne n'a pas transposé correctement l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE dans son droit interne.

Le non-respect que la Cour de justice constate en ce qui concerne l'article 83 du texte de refonte est imputable à la faculté attribuée au juge national de modifier le contenu des clauses abusives figurant dans les contrats, afin d'intégrer la partie entachée de nullité conformément à l'article 1258 du code civil et au principe de la bonne foi objective. La Cour considère qu'une telle faculté serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive, dès lors qu'elle contribuerait à éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application à l'égard du consommateur de telles clauses abusives, dans la mesure où ceux-ci demeureraient tentés d'utiliser lesdites clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété, dans la mesure nécessaire, par le juge national de sorte à garantir ainsi l'intérêt desdits professionnels.

À cet égard, le libellé de l'article 83 précité du texte de refonte est modifié pour la transposition correcte de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993.»

13. En outre, il y a également lieu d'invoquer les articles 8 et 9 de la loi n° 7/1998 du 13 avril 1998 relative aux conditions générales des contrats, qui est l'instrument juridique transposant la directive 93/13/CEE dans l'ordre juridique espagnol:

Article 8: *«1. Sont nulles de plein droit les conditions générales qui, au préjudice de l'adhérent au contrat, contreviennent aux dispositions de la présente loi ou de toute autre règle impérative ou prohibitive, à moins que celles-ci ne sanctionnent différemment leur violation.*

2. En particulier, sont nulles les conditions générales abusives dans les contrats conclus avec un consommateur, celles-ci s'entendant, dans tous les cas, au sens de l'article 10 bis et de la première disposition additionnelle de la loi générale n° 26/1984 du 19 juillet 1984 relative à la protection des consommateurs et des usagers.»

Article 9: *«1. Un adhérent au contrat peut engager, conformément aux règles générales en matière de nullité des contrats, une action en justice visant à l'exclusion de clauses générales du contrat ou à leur annulation.*

2. L'arrêt faisant droit au recours, dans le cadre d'une procédure où s'exerce l'action individuelle en annulation ou en déclaration d'exclusion, constate la nullité des clauses générales concernées ou leur exclusion du contrat, et précise la portée du contrat conformément à l'article 10 ou déclare la nullité du contrat lui-même, lorsque la nullité ou l'exclusion de ces clauses affecte l'un des éléments essentiels du contrat au sens de l'article 1261 du code civil».

14. Enfin, en ce qui concerne les conséquences de la nullité d'une clause contractuelle particulière, il y a lieu d'invoquer la règle générale énoncée à l'article 1303 du code civil espagnol:

Article 1303: *«Une fois déclarée la nullité d'une obligation, les contractants doivent se restituer réciproquement les choses qui faisaient l'objet du contrat, avec leurs fruits, et le prix avec les intérêts, sous réserve des dispositions des articles suivants.»*

V. APPRÉCIATION JURIDIQUE

15. La juridiction de renvoi pose deux - en réalité trois - questions qui sont étroitement liées entre elles, dans la mesure où leur finalité commune est d'explorer la portée de la notion d'«absence de caractère contraignant» des clauses abusives, figurant à l'article 6, paragraphe 1, de la directive.
16. En substance, par les questions préjudicielles qu'elle a posées, la juridiction de renvoi cherche à savoir:
17. En premier lieu, par sa première question: si la notion d'«absence de caractère contraignant» établie à l'article 6, paragraphe 1, de la directive a des effets ex tunc, c'est-à-dire à compter de la signature du contrat contenant la clause abusive, ou si, au contraire, elle a des effets ex nunc, c'est-à-dire uniquement depuis la déclaration de nullité de la clause par décision de justice;
18. et en second lieu, par sa seconde question (qui se divise en deux parties): i) si, le cas échéant, il est possible de limiter les effets de la nullité et ii) si la déclaration de nullité serait compatible avec une possible modération, de la part des juridictions nationales, des montants que le commerçant doit payer au consommateur du fait de cette nullité.

V.1 Observations préalables

19. Avant d'aborder les questions formulées par la juridiction de renvoi, la Commission estime utile de rappeler que, conformément à la jurisprudence de la Cour², le système de protection mis en œuvre par la directive repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci.

² Voir, entre autres, l'arrêt de la Cour du 26 octobre 2006 dans l'affaire C-168/05, Elisa María Mostaza Claro/Centro Móvil Milenium SL., ECLI:EU:C:2006:675, point 25.

20. De même, notamment en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, de la directive, la Cour considère que ce précepte constitue une disposition impérative qui tend à substituer à l'équilibre formel que le contrat établit entre les droits et les obligations des cocontractants un équilibre réel de nature à rétablir l'égalité entre ces derniers³.
21. Enfin, il convient de souligner qu'en l'espèce, nous sommes en présence d'un contrat de prêt hypothécaire, et ce type de contrats conclus avec les consommateurs est celui qui revêt la plus grande importance économique et qui a le plus de répercussions sociales, puisque ces contrats jouent un rôle clé dans l'exercice du droit d'accès au logement, reconnu à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, droit qui, comme la Cour l'a indiqué, doit être pris en considération dans la mise en œuvre de la directive⁴.
22. Ces principes constituent, à notre avis, le contexte juridique qu'il faudra prendre en considération pour répondre aux questions posées par le juge national.

V.2 En ce qui concerne la première question

23. Comme point de départ pour répondre à la première question, il convient de signaler que l'interprétation de la directive - a fortiori lorsque cette interprétation peut éventuellement limiter l'application de la directive - incombe exclusivement à la Cour⁵, en sa qualité d'unique interprète de la législation de l'Union, conformément à l'article 267 TFUE.
24. La Cour, dans des affaires comme Banco Español de Crédito⁶, a déjà eu l'occasion de préciser quelle conséquence l'article 6, paragraphe 1, de la directive prévoit pour

³ Voir, entre autres, l'arrêt de la Cour du 30 mai 2013 dans l'affaire C-397/11, Erika Jörös/Aegon Magyarország Hitel Zrt., ECLI:EU:C:2013:340, point 25.

⁴ Arrêt de la Cour du 10 septembre 2014 dans l'affaire C-34/13, Monika Kušionová/SMART Capital, a.s., ECLI:EU:C:2014:2189, point 65.

⁵ Arrêt de la Cour du 21 mars 2013 dans l'affaire C-92/11, RWE Vertrieb AG/Verbraucherzentrale Nordrhein-Westfalen eV., ECLI:EU:C:2013:180, point 48.

⁶ Arrêt de la Cour du 14 juin 2012 dans l'affaire C-618/10, Banco Español de Crédito SA/Joaquín Calderón Camino, ECLI:EU:C:2012:349, points 61 à 63.

le cas où une clause spécifique est déclarée abusive. Dans cette affaire, la Cour a indiqué que:

«(...) concernant les conséquences à tirer de la déclaration du caractère abusif d'une clause contractuelle, il convient de se référer tant à la lettre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 qu'aux finalités et à l'économie générale de cette dernière (voir, en ce sens, arrêts du 3 septembre 2009, AHP Manufacturing, C-482/07, Rec. p. I-7295, point 27, et du 8 décembre 2011, Merck Sharp & Dohme, C-125/10, Rec. p. I-12987, point 29).

En ce qui concerne le libellé dudit article 6, paragraphe 1, il convient de constater, d'une part, que le premier membre de phrase de cette disposition, tout en reconnaissant aux États membres une certaine marge d'autonomie en ce qui concerne la définition des régimes juridiques applicables aux clauses abusives, impose néanmoins expressément de prévoir que lesdites clauses "ne lient pas les consommateurs".

Dans ce contexte, la Cour a déjà eu l'occasion d'interpréter cette disposition en ce sens qu'il incombe aux juridictions nationales constatant le caractère abusif de clauses contractuelles de tirer toutes les conséquences qui en découlent selon le droit national, afin que le consommateur ne soit pas lié par lesdites clauses (voir arrêt Asturcom Telecomunicaciones, précité, point 58; ordonnance du 16 novembre 2010, Pohotovost', C-76/10, Rec. p. I-11557, point 62, ainsi que arrêt Pereničová et Perenič, précité, point 30). En effet, ainsi qu'il a été rappelé au point 40 du présent arrêt, il s'agit d'une disposition impérative qui tend à substituer à l'équilibre formel que le contrat établit entre les droits et obligations des cocontractants un équilibre réel de nature à restaurer l'égalité entre ces derniers.»

25. Il ressort de cet arrêt (entre autres) que, bien que les juridictions nationales disposent d'une certaine marge pour appliquer les conséquences juridiques que leurs ordres juridiques respectifs prévoient dans le cas où une clause spécifique est déclarée abusive, cette marge est limitée. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le régime juridique national applicable aux clauses déclarées abusives dans les ordres juridiques nationaux doit garantir, en tout état de cause, que ces clauses ne lient en aucune manière les consommateurs.

26. Toutefois, la Cour elle-même a reconnu qu'un régime juridique qui sanctionne les clauses abusives de nullité satisfait aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive⁷.
27. Conformément à ce qui figure dans l'ordonnance de renvoi, l'ordre juridique espagnol et en particulier l'article 83 du décret royal législatif n° 1/2007 et l'article 8 de la loi n° 7/1998 prévoient que les clauses abusives sont considérées comme nulles de plein droit.
28. Ce cadre juridique serait donc conforme à la notion d'«absence de caractère contraignant» formulée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive.
29. Compte tenu de ce qui précède, à savoir que le libellé de l'article 6, paragraphe 1, de la directive indique que les clauses abusives ne lient pas les consommateurs, sans ajouter aucune nuance ni limitation temporelle à l'«absence de caractère contraignant», ainsi que de l'interprétation donnée à cet article par la Cour de justice, il y a lieu de conclure que la notion d'«absence de caractère contraignant» visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive a des effets *ex tunc* et pas seulement depuis la déclaration du caractère abusif de la clause en cause.
30. Par ailleurs, il convient de préciser que toute autre interprétation compromettrait l'objectif de protection de la directive. En effet, une application *ex nunc* de l'article 6, paragraphe 1, de la directive impliquerait qu'une clause spécifique ne cesserait de produire des effets que si les consommateurs contestaient cette clause devant le juge national et si ce dernier la déclarait abusive. Une telle limitation constituerait une incitation perverse pour les commerçants, qui n'auraient rien à perdre en incluant systématiquement des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, car ce ne serait qu'à partir d'une hypothétique déclaration du caractère abusif de la clause que celle-ci cesserait de produire des effets. En revanche, les commerçants conserveraient tous les intérêts obtenus jusqu'à cette date du fait de l'application de la clause abusive.

⁷ Voir, en particulier, l'arrêt de la Cour du 26 avril 2012 dans l'affaire C-472/10, *Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság/Invitel Távközlési Zrt.*, ECLI:EU:C:2012:242, points 39 et 40.

31. Une telle interprétation serait totalement contraire à l'objectif de la directive et la viderait de sa substance.
32. Enfin, à titre surabondant, cette question est parfaitement expliquée aux points 47 et 48 des conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Invitel*⁸, auxquels nous renvoyons par souci de clarté.
33. En conséquence, seule l'application ex tunc de la notion d'«absence de caractère contraignant» énoncée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive répond à l'objectif de protection poursuivi par la directive. En outre, nous insistons sur le fait que cette interprétation concorde tout à fait avec les effets de la nullité de plein droit prévus par l'ordre juridique espagnol, en vertu des dispositions de l'article 1303 du code civil espagnol.
34. Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission propose à la Cour de répondre comme suit à la première question: l'«absence de caractère contraignant», telle qu'elle est interprétée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, est incompatible avec une interprétation selon laquelle la nullité de la clause en question n'étend ses effets que jusqu'au prononcé de la déclaration de nullité de celle-ci.

V.3 En ce qui concerne la seconde question

V.3.1 En ce qui concerne la première partie de la seconde question

35. Dès lors qu'il est établi que la notion d'«absence de caractère contraignant» visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive doit produire des effets ex tunc, il y a lieu d'examiner si, au regard du droit de l'Union, il serait possible de limiter de quelque manière que ce soit les effets de cette nullité.
36. L'ordonnance de renvoi cite l'arrêt n° 1916/2013 du Tribunal Supremo espagnol du 9 mai 2013, lequel invoque à son tour le point 59 de l'arrêt de la Cour de justice

⁸ Conclusions de l'avocat général Trstenjak présentées le 6 décembre 2011 dans l'affaire *Invitel*, précitée, ECLI:EU:C:2011:806.

de l'UE dans l'affaire RWE⁹ comme justification de la limitation des effets de la nullité et par conséquent une application ex nunc de l'article 6, paragraphe 1, de la directive.

37. Il convient de rappeler que, dans l'affaire RWE, la Cour devait se prononcer sur la possible application de la directive à certaines clauses contractuelles figurant dans des contrats de fourniture de gaz conclus entre l'entreprise RWE et ses «clients à contrat spécial». Le gouvernement allemand, dans ses observations écrites, avait demandé à la Cour de limiter le cas échéant les effets de son arrêt dans le temps, de sorte que l'interprétation retenue ne s'appliquerait pas aux tarifs pratiqués avant la date du prononcé de l'arrêt.
38. Au point 58 de l'arrêt, la Cour a rappelé que, conformément à une jurisprudence constante, l'interprétation que la Cour donne d'une règle du droit de l'Union, dans l'exercice de ses compétences, a pour objectif d'éclairer la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle aurait dû être comprise depuis le moment de sa mise en vigueur. En conséquence, l'interprétation donnée par la Cour doit être également appliquée avec effet rétroactif à des rapports juridiques nés avant la décision de justice en question.
39. Toutefois, la Cour a ensuite reconnu qu'à titre tout à fait exceptionnel et par application d'un principe général de sécurité juridique, elle pouvait être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer une disposition qu'elle a interprétée en vue de mettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi. Pour qu'une telle limitation puisse être décidée, la Cour a exigé que deux conditions soient réunies: la bonne foi des milieux intéressés et le risque de troubles graves.
40. Aux points 60 à 64 de l'arrêt, la Cour a examiné si ces conditions étaient réunies dans l'affaire en question et est parvenue à la conclusion que ces conditions n'étaient pas réunies. En conséquence, elle a rejeté la demande des autorités allemandes.

⁹ Arrêt de la Cour du 21 mars 2013, précité.

41. Or, de l'avis de la Commission, la doctrine évoquée dans l'arrêt RWE n'est pas transposable à la présente affaire et ne saurait - encore moins - être invoquée comme prétexte pour limiter l'application d'une règle de droit de l'Union.
42. En premier lieu et comme cela a été expliqué, l'arrêt RWE expose la doctrine de la Cour en ce qui concerne l'application de sa propre jurisprudence et la limitation - exceptionnelle - de la portée de cette jurisprudence dans des situations bien précises. Dans cette affaire, la Cour ne s'était prononcée ni sur la portée ni sur les effets de la nullité d'une règle de droit. Par conséquent, il n'est pas possible de transposer ni d'appliquer par analogie la doctrine invoquée dans l'arrêt RWE à une affaire dans laquelle on examine les effets de la nullité d'une clause abusive et non la portée d'une interprétation juridictionnelle particulière. En effet, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal Supremo espagnol - de même que dans celle ayant donné lieu à la présente question préjudicielle -, la jurisprudence applicable de la Cour relative à l'article 6 de la directive était claire et constante, et il ne s'agissait donc pas de limiter un revirement de jurisprudence inopiné.
43. En deuxième lieu, et même en faisant abstraction de ce qui précède, dans la mesure où: i) la possibilité de limiter les effets rétroactifs de l'interprétation d'une norme de droit de l'Union est - comme la Cour l'a elle-même rappelé - exceptionnelle; ii) cette limitation fait l'objet d'un examen préalable de la Cour elle-même pour déterminer si les conditions requises sont remplies et iii) en particulier ladite limitation aurait une répercussion directe sur la portée et l'application du droit de l'Union, la Commission considère qu'il ne serait pas possible de reconnaître aux juridictions nationales la possibilité de limiter la portée de l'interprétation donnée par la Cour à une règle du droit de l'Union. Cette faculté reviendrait à leur donner la possibilité de se prononcer sur la portée du droit de l'Union, ce qui porterait atteinte à la compétence de la Cour elle-même et serait clairement contraire aux traités.
44. En toute hypothèse et à des fins purement dialectiques, il convient de noter que, même si l'on voulait appliquer l'arrêt RWE à l'espèce, ce qui n'est pas le cas, il n'y aurait pas lieu non plus de limiter les effets ex tunc de la nullité des clauses abusives, dans la mesure où les conditions requises par la Cour elle-même pour limiter l'application de sa jurisprudence ne seraient pas remplies.

45. D'abord et avant tout, la condition de la bonne foi des milieux intéressés ne serait pas remplie en l'espèce puisqu'il s'agirait ici de limiter l'interprétation de l'«absence de caractère contraignant» de clauses abusives. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive, la bonne foi est exclue lorsqu'il s'agit d'une clause abusive. Par conséquent, les commerçants qui auraient inclus de telles clauses dans les contrats conclus avec des consommateurs ne peuvent pas invoquer leur «bonne foi» pour limiter les effets du caractère abusif. Le non-respect de cette exigence supposerait à lui seul la non-application de la limitation indiquée au point 59 de l'arrêt.
46. Deuxièmement, l'hypothétique existence de troubles graves au sens des points 61 et 62 de l'arrêt RWE n'est pas non plus établie dans la présente affaire - et ne semble même pas constatée par la juridiction de renvoi. En outre, ainsi que l'explique la Cour au point 61 de cet arrêt, les conséquences financières ne sauraient être déterminées uniquement sur la base de l'interprétation du droit de l'Union donnée par la Cour.
47. En conséquence, la doctrine reflétée dans l'arrêt RWE invoqué par le Tribunal Supremo espagnol ne s'applique nullement, à notre avis, à une affaire comme celle qui nous occupe et ne peut servir de base à une éventuelle limitation des effets de la nullité des clauses abusives.
48. Toutefois, et pour répondre à la question posée, cela ne signifie pas que la protection des consommateurs découlant de la directive soit absolue ni qu'il n'existe aucune limite aux effets ex tunc de l'«absence de caractère contraignant» des clauses abusives.
49. En effet, dans l'affaire *Asturcom Telecomunicaciones*¹⁰, la Cour a eu l'occasion de mettre en balance l'objectif de protection des consommateurs poursuivi par la directive avec le principe de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*), en tant que corollaire du principe général de sécurité juridique.

¹⁰ Arrêt de la Cour du 6 octobre 2009 dans l'affaire C-40/08, *Asturcom Telecomunicaciones SL/Cristina Rodríguez Nogueira*, ECLI:EU:C:2009:615, points 35 à 38.

50. Dans cette affaire, la Cour de justice se trouvant face à un dilemme - d'une part, constater le caractère abusif, aux fins de la directive, d'une clause arbitrale contenue dans un contrat conclu avec un consommateur et, d'autre part, protéger le principe général de sécurité juridique (dans la mesure où la décision arbitrale qui était à l'origine du litige avait acquis un caractère définitif) -, a conclu ce qui suit:

«À cet égard, il importe de rappeler d'emblée l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique communautaire que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée.

En effet, la Cour a déjà eu l'occasion de préciser que, en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que les décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour l'exercice de ces recours ne puissent plus être remises en cause (arrêts du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, Rec. p. I-10239, point 38; du 16 mars 2006, Kapferer, C-234/04, Rec. p. I-2585, point 20, et du 3 septembre 2009, Fallimento Olimpiclub, C-2/08, non encore publié au Recueil, point 22).

Par conséquent, selon la jurisprudence de la Cour, le droit communautaire n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de la chose jugée à une décision, même si cela permettrait de remédier à une violation d'une disposition, quelle qu'en soit la nature, du droit communautaire par la décision en cause (voir, notamment, arrêts du 1^{er} juin 1999, Eco Swiss, C-126/97, Rec. p. I-3055, points 47 et 48; Kapferer, précité, point 21, ainsi que Fallimento Olimpiclub, précité, point 23).

En l'absence de réglementation communautaire en la matière, les modalités de mise en œuvre du principe de l'autorité de la chose jugée relèvent de l'ordre juridique interne des États membres en vertu du principe de l'autonomie procédurale de ces derniers. Cependant, ces modalités ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) ni être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité) (voir, notamment, arrêts précités Kapferer, point 22, et Fallimento Olimpiclub, point 24).»

51. À la lumière de l'analyse effectuée par la Cour dans cet arrêt, les juridictions nationales pourraient, dans certaines circonstances, privilégier aussi bien le principe de l'autorité de la chose jugée et la nécessité de protéger la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice. La protection conférée par la directive ne serait donc pas absolue et pourrait, à titre exceptionnel, être

limitée afin de sauvegarder le principe de l'autorité de la chose jugée lorsque cela s'avère nécessaire.

52. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que les effets de la nullité pourraient exceptionnellement être limités lorsqu'il est nécessaire de protéger le principe de l'autorité de la chose jugée.
53. En revanche, d'autres limitations potentielles à la nullité des clauses abusives, telles que les paiements qui auraient été effectués avant que la juridiction nationale ne prononce le jugement déclaratif de nullité - comme semble l'indiquer l'arrêt du Tribunal Supremo espagnol du 9 mai 2013 - seraient, de l'avis de la Commission, dépourvues de justification et de fondement juridique et ne devraient donc pas être acceptées, sous peine de saper l'application de la directive et l'effet dissuasif de son article 6, paragraphe 1.
54. La Commission propose donc à la Cour de répondre comme suit à la première partie de la seconde question: la cessation de l'utilisation d'une clause particulière déclarée nulle à la suite d'une action individuelle exercée par un consommateur ne serait pas compatible avec une limitation des effets de cette nullité, sauf si cette limitation était nécessaire pour préserver le principe de l'autorité de la chose jugée.

V.3.2 En ce qui concerne la seconde partie de la seconde question

55. La seconde partie de la question est étroitement liée à la première, dans la mesure où la juridiction de renvoi se demande en substance si, en dépit des effets de la nullité depuis le départ d'une clause abusive - déclarée nulle en raison d'un défaut d'information et/ou de transparence -, la directive permettrait aux juridictions nationales de limiter, dans une affaire donnée, les conséquences économiques de la nullité d'une clause qualifiée d'abusives.
56. Ainsi qu'il ressort de la section précédente, la directive ne prévoit aucune exception ni limite aux effets de l'«absence de caractère contraignant» des clauses abusives, de sorte que, mise à part l'exception reconnue par la Cour pour sauvegarder le principe de l'autorité de la chose jugée, il n'existe pas, de l'avis de la Commission, de base

juridique permettant aux juridictions nationales de limiter les conséquences économiques de la nullité, indépendamment de la nature de l'action exercée dans l'affaire en question.

57. Par ailleurs, selon la Commission, le fait de reconnaître aux juridictions nationales la faculté de limiter, voire de supprimer, les conséquences économiques de la nullité d'une clause abusive aurait les mêmes implications que le fait de leur octroyer la faculté de modifier le contenu d'une clause abusive.
58. À cet égard, la Commission estime qu'il est nécessaire de rappeler, même par analogie, que la Cour s'est prononcée sur cette question à plusieurs reprises, donnant lieu à une jurisprudence très claire¹¹. À titre d'exemple, citons l'arrêt rendu dans l'affaire Banco Español de Crédito¹², dans lequel la Cour se prononce comme suit sur cette question:

«Il découle ainsi du libellé du paragraphe 1 dudit article 6 que les juges nationaux sont tenus uniquement d'écarter l'application d'une clause contractuelle abusive afin qu'elle ne produise pas d'effets contraignants à l'égard du consommateur, sans qu'ils soient habilités à réviser le contenu de celle-ci. En effet, ce contrat doit subsister, en principe, sans aucune autre modification que celle résultant de la suppression des clauses abusives, dans la mesure où, conformément aux règles du droit interne, une telle persistance du contrat est juridiquement possible.

Cette interprétation est corroborée, en outre, par la finalité et l'économie générale de la directive 93/13. (...)

Or, dans ce contexte, force est de constater que, comme l'a relevé M^{me} l'avocat général aux points 86 à 88 de ses conclusions, s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives figurant dans de tels contrats, une telle faculté serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive 93/13. En effet, cette faculté contribuerait à éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application à l'égard du

¹¹ Voir, entre autres, les arrêts de la Cour du 14 juin 2012 dans l'affaire Banco Español de Crédito, précité, points 65 à 71; du 30 avril 2014 dans l'affaire C-26/13, Árpád Kásler et Hajnalka Káslerné Rábai/OTP Jelzálogbank Zrt, ECLI:EU:C:2014:282, points 77 à 79; et du 21 janvier 2015 dans les affaires jointes C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13, Unicaja Banco SA contre José Hidalgo Rueda et autres, et Caixabank SA contre Manuel María Rueda Ledesma et Rosario Mesa Mesa, José Labella Crespo et autres et Alberto Galán Luna et Domingo Galán Luna, ECLI:EU:C:2015:21, point 31.

¹² Arrêt dans l'affaire Banco Español de Crédito, précité, points 65, 66 et 69 à 71.

consommateur de telles clauses abusives (voir, en ce sens, ordonnance Pohotovost', précitée, point 41 et jurisprudence citée), dans la mesure où ceux-ci demeureraient tentés d'utiliser lesdites clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété, dans la mesure nécessaire, par le juge national de sorte à garantir ainsi l'intérêt desdits professionnels.

De ce fait, une telle faculté, si elle était reconnue au juge national, ne serait pas en mesure de garantir, par elle-même, une protection aussi efficace du consommateur que celle résultant de la non-application des clauses abusives. Par ailleurs, cette faculté ne pourrait pas non plus être fondée sur l'article 8 de la directive 93/13, qui laisse aux États membres la possibilité d'adopter ou de maintenir, dans le domaine régi par cette directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le droit de l'Union, pour autant que soit assuré un niveau de protection plus élevé au consommateur (voir arrêts du 3 juin 2010 Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid, C-484/08, Rec. p. I-4785, points 28 et 29, ainsi que Pereničová et Perenič, précité, point 34).

Il découle, dès lors, de ces considérations que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne saurait être compris comme permettant au juge national, dans le cas où il constate l'existence d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, de réviser le contenu de ladite clause au lieu d'en écarter simplement l'application à l'égard de ce dernier.»

59. En effet, si l'on permettait aux juges nationaux de limiter, selon leur appréciation, les sommes que le commerçant doit rembourser au consommateur ou, ce qui revient au même, de réduire, voire de supprimer, les conséquences de la nullité de la clause abusive, le mandat de l'article 6, paragraphe 1, de la directive serait vidé de sa substance et cet article n'aurait plus d'effet dissuasif pour les commerçants. En définitive, l'application de la législation de l'Union serait laissée à l'appréciation des juges nationaux, ce qui est contraire aux principes de primauté et d'effet direct du droit de l'Union.
60. Par conséquent, la Commission estime qu'il conviendrait de répondre comme suit à la seconde partie de la seconde question: conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive et à l'interprétation qu'en a donnée la Cour, les juridictions nationales ne peuvent pas modérer le remboursement - auquel le professionnel est tenu - des sommes déjà versées par le consommateur en application d'une clause déclarée nulle depuis le départ en raison d'un défaut d'information et/ou de transparence.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de présenter à la Cour les conclusions qui suivent.

VI. CONCLUSIONS

61. La Commission a l'honneur de proposer à la Cour de justice de répondre dans les termes suivants aux questions préjudicielles posées par le Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Granada:

1.- L'«absence de caractère contraignant», telle qu'elle est interprétée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, est incompatible avec une interprétation selon laquelle la nullité de la clause en question produit n'étend ses effets que jusqu'au prononcé de la déclaration de nullité de celle-ci.

2.- La cessation de l'usage d'une clause particulière déclarée nulle en raison de son caractère abusif, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, à la suite d'une action individuelle exercée par un consommateur n'est pas compatible avec une limitation des effets de cette nullité, sauf si cette limitation est nécessaire pour préserver le principe de l'autorité de la chose jugée.

En outre, conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE et à l'interprétation qu'a donnée la Cour de ces dispositions, les juridictions nationales ne peuvent pas modérer le remboursement - auquel le professionnel est tenu - des sommes déjà versées par le consommateur en application d'une clause déclarée nulle depuis le départ en raison d'un défaut d'information et/ou de transparence.

Deyan ROUSSANOV

Napoleón RUIZ GARCÍA

Agents de la Commission